



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre III - Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs

Section 3 - Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières contractuels

Sous-section 1 - Constitution

Règlement général de l'AMF

Article 413-23 en vigueur du 07 janvier 2008 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 413-23

L'obligation de déclaration prévue à l'article L. 214-35-4 du code monétaire et financier est satisfaite par le dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation « ou du certificat » de dépôt de l'OPCVM ou d'un compartiment mentionnée « à l'article 411-7-2 ».

« Un avis de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suivent cette réception. »

➤ Version en vigueur du 7 janvier 2008 au 20 octobre 2011